

2) *N & C Franchise Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 22 du 23.1.2017.

Arrêt du Tribunal du 14 décembre 2017 — RL/Cour de justice de l'Union européenne

(Affaire T-21/17) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2015 — Décision de ne pas promouvoir le requérant au grade AD 10, avec effet au 1^{er} juillet 2015 — Transfert interinstitutionnel — Système prorata temporis — Examen comparatif des mérites — Article 45 du statut — Responsabilité»)

(2018/C 052/39)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: RL (représentants: C. Bernard-Glanz et A. Tymen, avocats)

Partie défenderesse: Cour de justice de l'Union européenne (représentants: J. Inghelram et V. Hanley-Emilsson, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de la Cour de justice de l'Union européenne du 11 mai 2016 refusant de promouvoir le requérant au 1^{er} juillet 2015 et, d'autre part, à obtenir réparation du préjudice que le requérant aurait prétendument subi.

Dispositif

1) *Le recours est rejeté.*

2) *RL est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 95 du 27.3.2017.

Ordonnance du Tribunal du 7 décembre 2017 — Durazzo/SEAE

(Affaire T-559/16) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Promotion — Exercice de promotion 2014 — Actes ne faisant pas grief — Irrecevabilité manifeste — Décision de ne pas promouvoir le requérant — Article 43 et article 45, paragraphe 1, du statut — Examen comparatif des mérites — Prise en compte des rapports de notation en vue de la promotion — Appréciations exclusivement littérales — Absence de méthode permettant la comparabilité des rapports de notation en vue de la promotion — Recours manifestement fondé»)

(2018/C 052/40)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Giacomo Durazzo (Bruxelles, Belgique) (représentants: N. de Montigny et J.-N. Louis, avocats)

Partie défenderesse: Service européen pour l'action extérieure (SEAE) (représentants: initialement S. Marquardt et M. Silva, puis par S. Marquardt, agents, assisté de M. Troncoso Ferrer, F.-M. Hilaire et S. Moya Izquierdo, avocats)